

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
2018-17

COMMUNE DE PRAYSSAS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES DE PRAYSSAS (LACROMPE – LESTERNE – CASTILLOU – ARPENS)

Le Maire de la commune de PRAYSSAS,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article 511-4-1,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2223-46 et R.2213-42 et R.2223-1 et suivants,

Vu la délibérations du Conseil Municipal en date du 9 avril 2018 fixant les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Affectation des terrains

Les inhumations de cercueil ont lieu, soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

Les inhumations ou dépôts d'urnes ont lieu dans le columbarium, dans les sépultures particulières ou dans les espaces concédés à cet effet.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 mètre de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur (pour les sépultures d'enfants décédés avant sept ans, il faudra qu'elles soient ouvertes sur 1 mètre de longueur et 0,40 de largeur).

Article 2 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ils seront occupés à la suite et sans interruption.

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière

La porte du cimetière est ouverte au public tous les jours de 8 heures à 18 heures.

Article 4 : Localisation sépulture

Il est nécessaire de définir le numéro du plan.

Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaume à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière (hors affichage administratif).
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 6 : Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendu responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 7 : Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Cependant le Maire pourra autoriser les personnes à mobilité réduite désirant aller se recueillir sur des sépultures, à utiliser des véhicules automobiles ou autres.

Les véhicules autorisés devront rouler au pas.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 8

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire de la commune d'inhumation.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès.

Une personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le maire.

Article 9 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture ne devra en aucun restée ouverte mais bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol (les tôles et les bâches sont interdites).

Article 10 : Période des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Article 11 : Espace entre les sépultures

Article R2223-4 du CGCT « les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 :

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 13 : Reprises des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Une notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation ou de leur destruction.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un

ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 14 : Acquisitions

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie. Les pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 15 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 16 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affection spéciale et nominative.

Le concessionnaire doit conserver sa concession en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou ses ayants-droit.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles-ci devront être mises en pot ou jardinière.

. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou dépôt d'urnes cinéraires.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : pour une personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble des ayants droits
- Concession collective nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouvertures du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenu dans le présent règlement.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 17 : Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivantes :

- Concession temporaire 15 ans.

- Concession temporaire 30 ans.
- Concession temporaire 50 ans.

Articles 18 : Renouvellement des concessions.

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Article L223-15 du CGCT Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Elles sont renouvelables :

- Au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance si ce renouvellement intervient avant l'expiration des 2 ans.
- Au tarif en vigueur au moment du renouvellement au-delà des 2 ans.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité, la salubrité, la circulation et pour tout motif visant l'amélioration du cimetière. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 19 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée pour l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale, pour un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case du columbarium après crémation.
- Le terrain, caveau ou case devront être restitués libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Article 20 : Reprise des concessions

La reprise des concessions dont le terme sera expiré, sera portée à la connaissance des intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affichage et de presse. Ce délai devra être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du CGCT. La commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état ou ils se trouveront y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamées seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière. Le maire pourra faire procéder à leur crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

CHAPITRE 5 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 21 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 22 : Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 23 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale (travaux ou inhumation)

Article R2213-39 du CGCT, réponse Ministérielle n°30827 JOANQ, 30/08/1999 ainsi que le décret n°2007-328 art 1 précisent que le scellement d'une urne s'assimile à une inhumation (donc soumis à autorisation). Quelques règles élémentaires sont à respecter :

- Utilisation d'un matériau imputrescible et faire en sorte que l'urne ne tente pas la cupidité.
- L'ouverture de l'urne devant être protégée.

Articles 24 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedi, dimanche et jours fériés.

Article 25 : Déroulement des travaux.

Article L2223-12 DU CGCT « tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture ».

Le droit de construction sur une concession ne peut être limité que pour des raisons liées à la sécurité et à l'hygiène dans le cimetière. Se baser sur des critères esthétiques est un abus de pouvoir. Les travaux doivent être soumis à autorisation. Avant chaque intervention, les entreprises doivent en faire la demande en Mairie.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourrait faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 26 : Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 27 : Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou monument doivent :

- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service cimetière
- Solliciter une autorisation indiquant la nature des ouvrages
- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière

Article 28 : dépassement des limites

En cas de dépassement des limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 29 : autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose des monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratifs et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

CHAPITRE 6 : REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 30 : définition

Le caveau provisoire est destiné à recevoir, sous certaines conditions et garanties, les cercueils des personnes dont la sépulture définitive doit être retardée. Dans tous les cas, l'admission ou le retrait d'un corps est soumis aux mêmes règles qu'une demande d'inhumation ou d'exhumation (délais, autorisation).

Article 31 : dépôt de corps

Les cercueils admis au caveau provisoire devront être munis d'une plaque d'identité.

Décret 2011-121 La durée maximale de dépôt au caveau provisoire est de 6 mois.

Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de tout autre personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Le dépôt provisoire des corps dans le caveau provisoire ne pourra être opéré qu'après autorisation. Ce dépôt ne pourra être effectué qu'entre 24h et 6 jours au plus qu'après le décès ou son entrée en France, hormis les dimanches et jours fériés.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire donnera lieu à la perception d'un droit d'entrée fixée par délibération du conseil municipal.

Article 32

Tous les droits fixés ci-dessus, seront payés mensuellement et d'avance. Tout mois commencé est dû en entier.

Il sera procédé d'office, aux frais de la famille du défunt et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré inhumation en terrain non concédé, dans le cas où les droits de séjour ne seraient plus payés régulièrement 30 jours après l'avis adressé par le service.

La sortie du caveau provisoire est une exhumation.

CHAPITRE 7 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 33 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (ex : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 34 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal ou d'un élu et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 35 : Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

Article 36 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 37 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 38 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu d'un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 39 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 40

Le cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

CHAPITRE 8 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 41

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms de personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 42

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

AR PREFECTURE

047-214702136-20180419-AR2018_17-AR
Regu le 20/04/2018

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour des exhumations.

Article 43

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à PRAYSSAS, le 19 avril 2018.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and cursive. To the left of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE PRAYSSAS' around the top edge and '1918' at the bottom. In the center of the seal, there is a coat of arms featuring a cross and other heraldic symbols.